

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PECHELBRONN

Département du Bas-Rhin

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du 16 novembre 2006 à 20 Heures

Sous la présidence de Monsieur Armand BRACONNIER

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 12

Présents :

KUTZENHAUSEN :	MM FABACHER	- BRACONNIER	
LAMPERTSLOCH :	MM STURM	- URBANY	Mme LEMBERGER
LOBSANN :	MM KREISS	- MME CHALOPPE	
MERKWILLER-P. :	MM GUILHEM	- WEISBECKER	- SCHNEIDER
PREUSCHDORF :	MM KENNEL	- MME FISCHER	- BASTIAN

Invités :

MM Bernard LOGEL, Jean-Laurent VONAU, Guy HUSSON, Mme Dominique ROMAIN-CARCY.

Excusés : MM MORI, APRILL, - WALTER, SCHIELLEIN, TROG**6) Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale.**

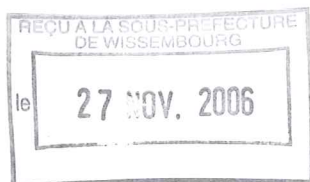
Le Service Départementale et de Secours à Strasbourg, par courrier du 4 octobre 2006, présente une demande de retrait d'affiliation volontaire au Centre de Gestion à compter du 1^{er} janvier 2007.

Le Pôle d'Archéologie Interdépartemental Rhénan à Sélestat, créé le 8 septembre 2006, présente une demande d'affiliation volontaire au Centre de Gestion à compter du 1^{er} janvier 2007.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 15 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction Publique Territoriale, « *il peut être fait opposition à cette demande par les deux tiers des collectivités et établissements déjà affiliés représentant au moins les trois quarts des fonctionnaires concernés ou par les trois quarts de ces collectivités et établissements représentant au moins les deux tiers des fonctionnaires concernés* ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, ne s'oppose pas à la demande de retrait d'affiliation et ni à la demande d'affiliation auprès du Centre de Gestion de la part :

- du Service Départemental et de Secours à Strasbourg,
- du Pôle d'Archéologie Interdépartemental Rhénan à Sélestat.



Pour extrait, certifié conforme

MERKWILLER – PECHELBRONN, le 24 novembre 2006

Délibération, exécutoire de plein droit conformément aux dispositions de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Le président

Armand BRACONNIER

